

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

nc

N° [REDACTED]  
[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bernard Bonnelle  
Rapporteur  
[REDACTED]

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Olivier Guiard  
Rapporteur public  
[REDACTED]

(3ème chambre)

Audience du [REDACTED]  
Lecture du [REDACTED]  
[REDACTED]

C

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 mai 2016 et le 28 septembre 2018 sous le [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du C [REDACTED] du 31 mars 2016 résiliant les lots 1, 2 et 3 du marché n° 2015DG05 dont elle était titulaire ;

2°) de condamner le C [REDACTED] à lui verser la somme de 153 603,10 euros assortie des intérêts légaux en réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de la résiliation irrégulière du marché à ses torts exclusifs ;

3°) de condamner le C [REDACTED] à lui verser la somme de 249 034,61 euros TTC au titre des prestations effectuées de novembre 2015 à mars 2016 au titre du marché résilié ;

4°) de condamner le C [REDACTED] à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- le marché n° 2015DG05, [REDACTED] lui a été attribué pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016 ;
- par la décision du 31 mars 2016, le C [REDACTED] a résilié le marché en raison d'une prétendue fraude dans son exécution ; ses courriers du 8 avril 2016 et du 4 mai 2016 contestant cette résiliation sont restés sans réponse ;

- la décision du 31 mars 2016 ne précise pas les griefs formulés à son encontre et n'est donc pas motivée ;
- bien qu'il n'y était pas tenu, du fait des stipulations combinées de l'article 32-2 et du i) de l'article 32-1 du cahier des clauses administratives générales « fournitures courantes et services », le C. [REDACTED] en lui laissant un délai de huit jours pour présenter ses observations, s'est spontanément soumis au principe du contradictoire ; or, dès le 6 avril, c'est-à-dire avant le terme de la période qui lui était laissée pour formuler ses observations, elle a été mise dans l'impossibilité de poursuivre ses prestations ; la procédure contradictoire n'a donc pas été respectée ;
- elle est de bonne foi et ignore la teneur des actes frauduleux qui lui sont reprochés ;
- en empêchant son accès aux informations dès le 6 avril 2016, le C. [REDACTED] l'a mise dans l'impossibilité d'effectuer une facturation pour la période du 6 avril 2016 au 31 mai 2016, créant un manque à gagner de 108 232,10 euros hors taxes, dont elle doit être indemnisée ;
- son préjudice moral doit également être indemnisé ;
- le C. [REDACTED] lui reste redevable de 202 089,37 euros au titre des prestations effectuées de novembre 2015 à mars 2016 dans le cadre du marché résilié, qui ont donné lieu aux factures n° 4415883, 4415912 et 4415913.

Par un mémoire, enregistré le 6 août 2018, le C. [REDACTED], représenté par Me Leeman, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

II°) Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 août 2016 et le 28 septembre 2018 sous le n° [REDACTED] la société [REDACTED] ( [REDACTED] ) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du C. [REDACTED] du 31 mars 2016 résiliant les lots 1, 2 et 3 du marché n° 2015DG05 dont elle était titulaire, ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation préalable, en date du 30 juillet 2016 ;

2°) de condamner le C. [REDACTED] à lui verser la somme de 153 603,10 euros assortie des intérêts légaux en réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de la résiliation irrégulière du marché à ses torts exclusifs ;

3°) de condamner le C. [REDACTED] à lui verser la somme de 249 034,61 euros TTC au titre des prestations exécutées de novembre 2015 à mars 2016 au titre du marché résilié ;

4°) de condamner le C. [REDACTED] à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- le marché n° 2015DG05, [REDACTED] [REDACTED], lui a été attribué pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016 ;
- par la décision du 31 mars 2016, le C. [REDACTED] a résilié le marché en raison d'une prétendue fraude dans son exécution ; ses courriers du 8 avril 2016 et du 4 mai 2016 contestant cette résiliation sont restés sans réponse ;

- sa demande préalable d'indemnisation est restée sans réponse, faisant naître une décision implicite de rejet du 30 juillet 2016 ;
- la décision du 31 mars 2016 ne précise pas les griefs formulés à son encontre et n'est donc pas motivée ;
- bien qu'il n'y était pas tenu, du fait des stipulations combinées de l'article 32-2 et du i) de l'article 32-1 du cahier des clauses administratives générales « fournitures courantes et services », le [REDACTED] en lui laissant un délai de huit jours pour présenter ses observations, s'est spontanément soumis au principe du contradictoire ; or, dès le 6 avril, c'est-à-dire avant le terme de la période qui lui était laissée pour formuler ses observations, elle a été mise dans l'impossibilité de poursuivre ses prestations ; la procédure contradictoire n'a donc pas été respectée ;
- elle est de bonne foi et ignore la teneur des actes frauduleux qui lui sont reprochés ;
- en empêchant son accès aux informations dès le 6 avril 2016, le [REDACTED] l'a mise dans l'impossibilité d'effectuer une facturation pour la période du 6 avril 2016 au 31 mai 2016, créant un manque à gagner de 108 232,10 euros hors taxes, auxquels il convient d'ajouter 5 361 euros hors taxes pour l'interconnexion et 3 000 euros hors taxes pour la mise en place du Trunk SIP, soit un total de 139 911,72 euros toutes taxes comprises ;
- l'atteinte à son image et la réorganisation interne qu'elle a dû diligenter lui ont causé un préjudice moral qui doit être indemnisé à hauteur de 30 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 6 août 2018, le [REDACTED] représenté par Me Leeman, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle,
- les conclusions de M. Guiard, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Priol, représentant la société [REDACTED], et de Me Leeman, représentant le [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° [REDACTED] et [REDACTED] portent sur la résiliation d'un même marché public, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

2. La société requérante a obtenu le marché n° 2015DG05, décomposé en trois lots, [REDACTED] pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016. En accord avec la directrice de la relation client, elle a surfacturé ses prestations sur le lot n° 2, afin de compenser une sous-facturation délibérée sur le lot n° 1, dans le but de maintenir le montant de ce dernier en dessous du seuil à partir duquel une autorisation du conseil d'administration du C [REDACTED] aurait été nécessaire. Par la décision attaquée en date du 31 mars 2016, le C [REDACTED] a résilié le marché en raison de la fraude dans son exécution.

Sur les conclusions en indemnisation de la résiliation :

3. La décision de résiliation du marché du 31 mars 2016 est suffisamment motivée en droit dès lors qu'elle précise qu'elle intervient aux torts du titulaire et qu'elle vise le i) de l'article 32.1 du Cahier des clauses administratives générales relatif aux fournitures courantes et services. Toutefois, cette décision ne précise nullement les griefs reprochés à la société requérante. A la supposer établie, la circonstance que ces griefs auraient été précédemment exposés par oral et seraient bien connus de la société requérante n'est pas de nature à affranchir le C [REDACTED] de l'obligation de motiver sa décision. Dans ces conditions, la décision attaquée apparaît entachée d'irrégularité.

4. Toutefois, quand bien même a-t-elle été réalisée en accord avec la directrice des relations clients du C [REDACTED] et n'a-elle entraîné aucun enrichissement indu, la fraude mentionnée au point 2 a eu pour effet de permettre à la société requérante d'échapper à la mise en concurrence prévue par le code des marchés publics compte tenu du montant des différents lots du marché dont elle était titulaire. Cette fraude était de nature à justifier légalement la sanction de résiliation prise à son encontre. Par suite, et en dépit de l'irrégularité formelle ayant entaché la décision litigieuse, la société requérante, qui ne saurait obtenir l'annulation de la résiliation, n'est pas fondée à demander la condamnation du C [REDACTED] à lui verser une quelconque indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du marché.

Sur les conclusions en règlement du solde du marché :

5. Aux termes du CCAG « Fournitures courantes et services » : « 34. 1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire. (...) 34. 3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 32 comprend : 34. 3. 1. Au débit du titulaire : — le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ; — la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ; — le montant des pénalités ; — le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 36. 34. 3. 2. Au crédit du titulaire : — la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ; — la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures. (...) ».

6. Dans le dernier état de ses écritures, la société requérante sollicite le versement d'une somme de 249 034,61 euros TTC correspondant aux prestations réalisées de novembre 2015 à mars 2016. En dépit du caractère justifié de la résiliation du marché, la société requérante peut prétendre au paiement des prestations qu'elle a effectivement réalisées avant l'entrée en vigueur de cette mesure et qui sont mentionnées au décompte de résiliation., Le C [REDACTED] ne conteste pas, alors même que les factures produites à l'appui de cette demande sont entachées d'inexactitudes, avoir bénéficié de prestations de ce montant. Dans ces conditions, le bien-fondé de la créance n'étant pas contesté, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la société requérante en règlement du solde du marché.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DECIDE

Article 1 : Le C [REDACTED] versera à la société [REDACTED] la somme de 249 034,61 euros TTC.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société [REDACTED]  
[REDACTED] et au C [REDACTED]

Délibéré après l'audience du [REDACTED] 2018, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,  
M. Bonnelle et M. Lacaïle, premiers conseillers.

Lu en audience publique le [REDACTED] 2018.

Le rapporteur,

Signé

B. BONNELLE

Le président,

Signé

D. ARTUS

Le greffier

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

N. COLLET